

RETENUE DE SOLIDARITE

TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF A LA RETENUE DE SOLIDARITE

La retenue de solidarité s'opère sur le montant du pécule de vacances brut.

ANNEE DE VACANCES	TAUX	ARRETES	MONITEUR BELGE
1948	6 p.c.(*)	ARg 14.06.48, art. 2	19.06.1948
1949 et 1950	6 p.c.(*)	ARg 19.07.49, art. 6	22.07.1949
1951 à 1953	5 p.c.(*)	ARg 02.05.51, art. 1 ^{er} Modifiant l'ARg 19.07.1949	06.05.1951
1954 et 1955	3 p.c.(**)	AR 31.03.54, art. 1 ^{er} , modifiant l'ARg 19.07.1949	05.05.1954
1956 et 1957	4,5 p.c.(**)	AR 07.02.56, art. 1 ^{er} modifiant l'ARg 19.07.1949	16.02.1956
1958 à 1966	4,5 p.c.(**)	AR 05.04.58, art. 14	21.04.1958
1967 à 1970(1)	1,5 p.c.(**)	AR 30.03.67, art. 15	06.04.1967
1971 à 1998	1 p.c.(**)	AR 21.01.71, art. 1 ^{er} modifiant l'AR du 30.03.1967	23.02.1971
1999 et 2000	1 p.c. (***) 1,5 p.c.	AR 29.03.99 modifiant l'AR du 30.03.1967	31.03.1999
2001 à 2017	1 p.c.	AR 13.06.2001, art. 3	29.06.2001

(*) Ne s'applique qu'aux travailleurs manuels assujettis au régime de la sécurité sociale (cf. ARg 14.06.1948, art. 1^{er} et ARg 19.07.1949, art. 6).

(**) Applicable aux travailleurs manuels et aux apprentis assujettis au régime des vacances annuelles (cf. art. 19 des lois sur les vacances, coordonnées le 28.06.1971).

(***) 1 % pour les pécules de vacances bruts inférieurs à 41.017 BEF (1.016,78 EURO);
1,5 % pour les pécules de vacances bruts à partir de 41.017 BEF (1.016,78 EURO).

(1) Depuis les vacances de 1967, la retenue de solidarité a été réduite considérablement du fait qu'en vertu de l'art. 8 de la loi du 13.06.1966 (arrêté d'exécution du 30.03.1967, art. 15) une partie des charges relatives aux assimilations est supportée par les employeurs (sous forme de % compris dans la cotisation relative aux vacances annuelles).